

Audience sans Convocation à l'audience dans une langue N
que l'intéressé ne comprend pas

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/02392	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE
--	-------------	--

Le 16 Novembre 2007, à 11 H 50, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric LE MOAL, Greffier,

en présence de Mr Mazmir KARWAN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13/11/2007 à l'encontre de :

Monsieur Ahmed S
né le 04 Octobre 1965 à RAMALAH

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 13/11/2007 à 21 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 16 Novembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Mr BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître NAUDIN, avocate, entendue en ses observations ;

Pour copie conforme

Le Greffier

[Signature]

Attendu qu'en application de l'article R 552-5 du CESEDA, l'étranger doit être avisé de l'audience ; que cet avis a été donné par la police le 15 novembre 2007 à 15 heures 30 par le truchement téléphonique d'un interprète en langue kurde, langue qu'il ne comprend pas, toute la procédure ayant été faite en langue arabe qu'il comprend; qu'il n'est donc pas démontré qu'il ait eu connaissance de l'audience à venir et n'a pas disposé du temps nécessaire à son éventuelle préparation ; que ses droits n'ont pas été respectés, la procédure devant se dérouler comme en matière de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 16 Novembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.


pour copie conforme